UN DÉFENSEUR

DU ROI.

L'Ami des lois, aux quatre-vingt-trois Départemens Français.

A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DES LOIS.

1793.

AVERTISSEMENT.

Un défenseur du roi a cru devoir publier un tribut patriotique aux 83 départemens, dans le moment où Louis XVI doit être jugé par la convention nationale.

Puisse cet opuscule rappeller les français aux sentimens de la justice éternelle et aux principes des lois qui doivent garantir tout citoyen de toute espèce d'oppression !

WING/ROSENTHAL 2001990500

L'AMI DES LOIS.

FRANÇAIS, la république est en danger..... Elle est menacée, attaquée de toute part par les seuls ennemis qu'elle ait à craindre..... Les ennemis des lois.

Hâtons, hâtons nous d'arrêter le mal, rallions nous tous au nom de la loj, rangeons nous sous ses étendards sacrés, car c'est de la loi seule que nous devons espérer le salut de la chose publique.

Ami des lois, et du gouvernement qui se régit par elles, mon cœur souvrit à la joie au moment du décret, par lequel l'assemblée soumit ses travaux à la sanction du peuple.

Dès cet instant, je me sentis naître à la liberté, mais la crainte a succédé à l'espérance, lorsque j'ai vu nos législateurs réunir l'action à la volonté et descendre aux fonctions de magistrats.

Les intentions sont droites, j'aime à le croire; mais le serpent est caché sous l'herbe, il est souple, adroit, autant que dangéreux; ô Françias, préservons la nation de son venin, et nos législateurs de ses insinuations perfides.

Ils sont hommes comme nous, et comme nous, sujets à l'erreur; le devoir du citoyen est de leur donner des avis utiles, lorsqu'il s'agit du salut de l'état.

Rappellons leur donc qu'ils ont juré *de mourir pour l'exécution des lois*, toutes les fois qu'on cherchera à les leur faire oublier, comme on a fait dans le procès de Louis XVI.

Je suis citoyen, en cette qualité j'ai le droit de dire mon avis sur cette affaire, comme vous tous, ô Français ! Mais cet avis ne peut être que le votre, si vous avez l'ame républicaine, car le mien n'est déterminé que par mon amour pour les lois qui constituent la république.

Vous aviés précèdemment adopté le gouvernement monarchique ; une constitution consacrée par le serment avoit reglé les pouvoirs exécutif, et législatif ; ces deux pouvoirs s'exercoient en votre nom ; l'un et l'autre dans sa fonction représentoit la nation.

Pour assurer le libre exercice de vos lois, vous aviés décrété l'inviolabilité de la personne du roi, à qui vous en aviés confié l'exécution, voilà la véritable cause de l'inviolabilité.

En acceptant la constitution, Louis XVI s'étoit soumis à toutes les conditions de l'acte constitutionnel et en cas d'infraction aux peines qui découlent de la nature de cet acte.

Plusieurs clauses du mandat déterminent les cas d'infraction, et les peines qu'on y doit appliquer.

Louis XVI est accusé d'avoir trahi la nation, d'avoir conspiré contre sa liberté.

Voyons donc les termes de la constitution, elle est la loi commune des parties ; et si Louis XVI est coupable, appliquons ses délits à la peine prononcée par la loi.

L'article VI du chapitre de la constitution relatif au pouvoir exécutif porte, *si le roi se met à la tête d'une armée ; et en dirige les forces contre la nation, et s'il*

ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise ; qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Le roi n'est dans aucune des hypothèses de cet article on ne peut donc lui en faire l'application.

Mais Louis *a attiré les ennemis de la nation sur le territore français, il les a soudoyés.*

Ces faits ne sont pas prouvés, et le fûssent-ils ? On ne pourroit infliger au roi une peine plus forte que celle qu'il eût encourue, en se mettant à la tête d'une armée, et en tirant personnellement l'épée contre la nation ; or dans ce cas, la loi ne prononce pas même la déchéance de la royauté ; mais seulement que le roi sera censé l'avoir abdiquée, distinction qu'il faut faire pour s'appercevoir qu le roi, comme tel, ne peut jamais être dans le cas d'un jugement quelconque,

Mais le roi a fait tirer sur le peuple, à l'affaire du 10 *août, et ce crime merite la mort.*

Je n'examinerai point si ce fait est faux ou vrai, s'il est, ou s'il n'est pas prouvé, ni dans quelle circonstance il est permis de repousser la force par la force et de se livrer à une légitime défense.

Mais je dis que ce fait fût-il prouvé, et même convenu, et qu'au lieu d'être attaqué, le roi eût été attaquant, ce fait particulier n'étant ni aussi grave, ni aussi repréhensible que celui de se mettre à la tête d'une armée contre la nation, le roi ne pourroit être puni plus rigoureusement. Or dans ce dernier cas bien plus important, il seroit censé n'avoir *qu'abdiqué la royauté.*

Mais je vais plus loin, et j'ajoute que l'affaire du dix août ne peut fournir matière à accusation, ni à jugement.

Les mots, *accusation* et *jugement* sont relatifs, ils suppo-

sent délit ou infraction à des lois pré-existantes ; or, là où il n'y a point de loi, il ne peut y avoir d'infraction à la loi, s'il n'y a point infraction, il ne peut y avoir accusation ; car de quoi se plaindroit-on ? Il ne peut donc y avoir jugement, puisque le jugement n'est que l'application de la loi à l'infraction qui y est faite.
Ce raisonnement me paroît juste et sans replique ; mais si j'avois besoin de le fortifier par des autorités, j'en trouverois une d'un grand poids dans cette affaire.

Un homme s'introduit par de fausses cléfs dans une maison, il est arrêté avant d'avoir consommé son projet, la loi n'avoit pas prévu le cas ; le magistrat embarassé, consulte l'assemblée conventionnelle, (c'est-à-dire la législature ;) elle décide que l'homme arrêté avant d'avoir consommé le vol, est hors de la loi et doit être remis en liberté.

C'étoit pourtant un délit grave que de s'être introduit furtivement dans une maison étrangère, à l'aide de fausses cléfs ? Croiroit-on qu'un homme qui ayant intercepté une lettre, en briseroit le cachet, pourroit éluder l'application de la loi, en prouvant qu'il n'avoit pas encore lu la lettre, au moment où il auroit été découvert.

Eh bien, législateurs, vous qui avez jugé cet homme hors de la loi, montrez-nous celles d'après lesqu'elles vous voulez juger Louis XVI.

Des lois ?.... Des lois ?... non seulement il n'y en a point, mais il ne peut pas même y en avoir, entre la nation et le prince ; les seuls rapports qui existent et qui puissent exister entre ces deux êtres politiques, sont des rapports moraux d'estime, d'amour et de confiance ; si l'un des deux manque, le rapport s'évanonit, c'est ainsi qu'a disparu parmi nous la royauté.

Le souverain a sans doute le droit de changer la nature

de son gouvernement, et c'est ce qu'a fait la nation, en cessant d'avoir confiance au roi ; mais le mandant n'a pas le droit de juger son mandataire, parce qu'il deviendroit juge de sa propre cause ; le souverain ne peut donc pas même prononcer la déchéance du roi, car la déchéance est un jugement, et l'assemblée constituante l'avoit si bien senti qu'elle n'a pas employé le mot, déchéance, dans tous les cas d'infraction prévus, mais qu'elle a seulement déclaré que dans tous les cas, le roi seroit *censé avoir abdiqué la royauté* et cela est aussi simple que naturel. (1) » Si-tôt » qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point » qui n'a pas été règlé par une convention antérieure, dit » *le bon, l'immortel auteur du contrat social*, l'affaire de- » vient contentieuse. C'est un procès où les particuliers font » une des parties et le public l'autre ; mais où je ne vois » ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, » il seroit ridicule, ajoute-t-il, de vouloir alors s'en rap- » porter à une expresse décision de la volonté générale, » qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, » et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté » étrangère particulière, portée en cette occasion à l'injustice, » et sujette à l'erreur, ainsi, de même qu'une volonté particu- » liére ne peut représenter la volonté générale ; la volonté » générale à son tour change de nature, ayant un objet parti- » culier, et ne peut comme générale, prononcer ni sur un » homme, ni sur un fait. «

Si la nation n'a pas le droit de juger Louis XVI, ses députés l'ont bien moins encore, soit par la nature de mission, qui est de faire et non d'appliquer la loi ; soit parce qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement d'après les

(1) *Contrat social, liv. 2. Chap. 4. Des bornes du pouvoir souverain.*

vrais principes du contrat social et leurs propres décrets.

Le roi, comme roi, ne peut donc être condamné, jugé, ni même accusé, et peut-il être l'un et l'autre ? Il ne devroit pas l'être depuis qu'il est rentré dans la classe des citoyens ; car les loix positives ayant pour objet de prévenir les crimes par l'exemple des châtimens, celui du roi seroit inutile et frustratoire par le seul établissement de la république.

Je suis homme ; rien de ce qui interresse l'homme ne peut donc m'être étranger. Louis XVI est homme, il est malheureux, et par cela même plus digne d'intérêt : mais ma conscience murmureroit, elle ne permettroit pas même à mon respect pour les malheurs de Louis XVI, d'élever ma foible voix en sa faveur, si je lui croyois les mains teintes de sang humain.

Depuis que plusieurs orateurs se disputent publiquement les honneurs et la gloire de la journée du 10 août, il n'est plus permis d'en attribuer les massacres au roi, et de vouloir le punir de n'avoir pas subi le sort qu'on lui destinoit.

Je ne parlerai point de ce qui a précédé le mois de juin, je me bornerai au recit des faits qui ont préparé la scène sanglante du 10 août.

Français, aucun de vous n'ignore que dans les premiers jours du mois de juin, deux faux-bourgs armés, se présentèrent au château des Thuilleries, en vomissant contre le roi et la famille royale, les horreurs les plus sales et les plus dégoûtantes ; les grilles du château étoient fermées, et les gardes du roi en état de défense ; leur contenance intimida les factieux ; il fallût prendre d'autres mesures.

Ce fût alors qu'on imagina l'existence d'un comité autrichien, et qu'à la faveur de ce prétexte, on obtint de la bonté du roi, le renvoi de ses gardes.

Cette facile victoire sur le cœur de Louis, lui attira la visite du 20 juin; mais le grand caractère qu'il déploya dans cette mémorable journée, apprit aux conspirateurs contre sa personne, qu'ils avoient besoin d'agens plus aveugles ou plus audacieux.

Ce fut alors qu'on vit éclore le projet des vingt mille hommes, sous le prétexte ridicule de renforcer la garde de Paris; ce projet manqua, mais les fédérés qui se sont signalés le 10 août, arrivèrent.

Hélas! Je gémis sur le sort des malheureux qui furent en ce jour la victime d'un aveugle patriotisme; mais tous les instrumens de cette journée n'étoient pas dans la même ignorance.

La générale et le tocsin m'avoient attiré vers les sept heures du matin sur le quai des Thuilleries, avec un de mes amis; j'y vis défiler les faux-bourgs armés, une nombreuse garde nationale et le bataillon des Marseillais. Mon cœur étoit dans une douloureuse agitation, lorsque je fus apostrophé par un homme qui, quoique dans le rang des Marseillais, ne l'étoit pas; ah...,ah.., me dit il, en ouvrant la bouche de toute sa grandeur; *de quoi bâillez-vous?... Oh! f....., c'est le dernier des jours de Veto.... C'est le dernier jour de Veto*, ajouta-t-il, en faisant de la main droite un geste tranchant sur le col....

Le roi est perdu, dis-je à mon ami, et nous nous retirâmes en passant par le carrousel, où l'on faisoit les dispositions de l'attaque du château.

Cet homme n'étoit sûrement pas le seul agent instruit de ce qu'il falloit faire. Or, que l'on juge d'après ce fait et d'après l'aveu public, de la conspiration contre la royauté, si elle ne s'étendoit pas jusqu'à la personne du roi.

La trame de cette conjuration une fois connue, et elle

est avouée, l'innocence du roi n'est-elle pas aussi complettement démontrée, que l'existence de ses malheurs, et n'est-ce pas le comble de l'absurdité et de l'infamie de l'accuser des crimes dont on s'est rendu coupable envers sa personne et le corps entier de la nation?

Les conspirateurs contre la nation, les traitres sont ceux qui ont violé les loix de l'état, alors existantes, en attaquant une autorité constituée par elle.

Mais on vouloit la république, on vouloit changer la forme du gouvernement.

La nation en a le droit sans doute, mais pourquoi n'en pas exprimer le vœu librement, loyalement? le peuple n'étoit-il pas le maître, ne pouvoit-il pas s'assembler légalement, paisiblement? avoit-il besoin d'autres armes que sa volonté, et le sang innocent pouvoit-il ajouter quelque chose à l'imprescriptibilité de ses droits sacrés?

Ah! Si les français en eussent seulement témoigné le desir au roi, son amour connu pour eux, ne leur eût opposé aucune résistance.

Français, vous le voyez, c'est ainsi que les méchans triomphent de la vertu sur la terre; l'ami, le véritable, peut-être le seul ami du peuple, le restaurateur de la liberté française est dans les fers; seul, il ne jouit point de la liberté; des intrigans, des factieux, des scélérats, des monstres altérés de sang et devorés d'ambition ont intérêt de vous le peindre des plus noires couleurs: vous le croyez coupable, parce que la vérité ne peut aller jusqu'à vous, qu'on n'y laisse arriver que le mensonge et l'imposture.

Vous croyez que Louis est coupable, tandis que ce n'est que ses accusateurs.

O français! Si les massacres du 2 et 3 septembte n'avoient pas eu pour objet d'anéantir les preuves de l'in-

nocence de Louis XVI, et celles des forfaits de ses ennemis ; l'erreur dans laquelle on vous entretient seroit bientôt dissipée, et l'indignation succèderoit à votre aveuglement.

Français, on vous a fait connoître des projets de dictature ; ces projets ont été déjoués et proscrits, mais ils ne sont point abandonnés, il y a plus ; et tandis que vous vivez dans une sécurité républicaine, le despotisme germe parmi vous, se fortifie, s'avive, et je le vois s'accroître dans ses développemens. Le despotisme ? Oui, le despotisme.

Le despote, vous le savez, est celui qui se met au-dessus des lois, qui n'en connoît d'autres que l'exercice de sa volonté. Eh bien ! Voyez, examinez, réfléchissez, interrogez, s'il le faut... Il est inutile de vous en dire davantage, mais toutes les fois que le bien de l'état ne sera pas l'objet de la loi, qu'il n'en résultera pas directement ; toutes les fois qu'elle ne sera pas l'expression de la volonté générale ; mais qu'elle sera dictée par des vues particulières, elle portera le caractère et le sceau du despotisme.

La loi,.... La loi,... O mes concitoyens, mes freres ! Au nom sacré de la loi, que chacun de nous prosterne son front dans la poussière ; aimons la loi, chérissons-là, respectons-là, y a-t-il rien sur la terre de plus digne de la vénération et de l'obéissance de l'homme ?

Ce n'est qu'un homme, ô Français, que je vois en Louis XVI, mais cet homme, c'est vous, c'est moi, c'est nous tous qui courons le danger d'être accusés, jugés, condamnés, sans avoir transgressé la loi, c'est-à-dire sans crime.

Tous les anneaux de la chaîne sociale sont égaux dans la république, celui qui en briseroit un seul, pourroit successivement briser tous les autres, et parviendroit à dissoudre l'état, et à detruire l'association, car lorsque

l'on a fait un pas contre les lois, on a le pied levé pour en faire un second ; arrêtons donc le mal dans sa naissance, prevenons en les progrès, ne souffrons aucune infraction à la loi, si nous sommes jaloux du salut de la république.

On ose citer les romains, mais soyons justes et vrais, qu'y a-t-il de commun entre eux et nous ? Eh bien, imitons-les au moins, ces romains, dans leur respect pour les lois.

Ce fût par respect pour les lois que Caton, le plus grand d'entre eux, ne permit pas même à son fils de servir sous Pompilius, sans avoir renouvellé le serment prescrit par les loix de la républiqne. Ce fût par respect pour les lois, que Brutus fit tomber la tête de son fils ; ce fut par respect pour les lois, que la république romaine ne décerna pas même un décret d'arrêt contre un Catilina, par cela seul qu'il étoit citoyen romain ; ce fût, plus anciennement, par respect pour les lois, que le plus vertueux des hommes, Socrate, Socrate innocent ne voulût pas sortir de prison.

Ah ! je ne cesserai de le repèter : respectons, respectons les lois, si nous aimons la république.

La justice et l'humanité sont les premières lois de la nature, elles doivent être la base et l'appui de toutes les autres ; c'est vainement, français, que nous devons nous promettre un gouvernement sage, si nous ne le fondons sur les bases éternelles de la raison. Sans la justice et l'humanité, point de mœurs, sans les mœurs, point de lois, sans les lois, point de liberté, point d'égalité, et conséquemment point de république : tout se lie, tout se tient dans l'ordre politique et social, comme dans l'ordre physique, et tout comme on ne pourroit construire un vaisseau sans quille, on ne sauroit instituer la république

sans la justice et l'humanité, qui doivent servir de quille au vaisseau politique.

Si le salut de la république tient à notre amour, à notre respect pour les lois, l'intérêt et le devoir du citoyen lui ordonnent de dénoncer toute infraction à la loi et d'y ramener le législateur lui-même, s'il s'écarte des règles de la justice et de l'humanité.

Jean-Jacques a dit : *qu'il faudrait des Dieux pour donner des loix aux hommes.* Lorsque je lis le portrait sublime qu'il fait du législateur, je frémis de voir parmi les nôtres, des hommes que ne respirent, ne professent publiquement que massacre et destruction, et qui n'ont dépouillé le roi, que pour tâcher d'envahir son autorité. Ce projet affreux soulève dans mon ame, la sainte colère du patriotisme, elle enflamme, elle embrase mon sang, et ma plume désobéit à ma main.....

Sages législateurs, pourquoi faut-il que cette ïvraye funeste se trouve parmi vous, vous aimez, vous chérissez vos devoirs, je le sais, vous connoissez tout le prix de la confiance dont vous a honoré la nation française; cependant on vous a fait rendre un décret injuste, j'ose vous le dire, car l'ami des lois, l'est aussi de la vérité, vous avez juré de mourir pour l'exécution de la loi, l'auriez vous juré envain ? Ayez donc le noble courage d'imiter les romains en révoquant votre décret, comme ils révoquoient les leurs toutes les fois qu'ils blessoient la justice.

Il est important, il est essentiel que la vérité soit connue, que Louis XVI soit entendu, mais après cet hommage qu'il doit à la vérité, à la nation et à lui-même; la justice vous impose le rapport du décret d'accusation contre sa personne, parce que nous ne pouvons être accusateur, juge et partie.

Le rapport de votre décret vous comblera d'honneur aux yeux des nations et de la postérité, comme aux vôtres; car jamais une nation ne se montra si grande, si auguste et si imposante, que lorsqu'elle se condamna dans sa propre cause; c'est alors, français, qu'en imitant le peuple romain, il nous sera permis de comparer l'exemple au modèle, c'est alors, que purgés de toute passion honteuse et surs de prefèrer la justice à tout, nous pourrons nous dire vraiement libres sous l'empire, sous le joug honorable de la loi, et espèrer de voir féconder par elle dans la république, le germe des vertus nécessaires à sa conservation.

L'AMI DES LOIS.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.5
no.19

THE NEWBERRY
LIBRARY